PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
De la Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP-2025-108 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves Séguy en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-107 portant déclaration d'infection de loque américaine de ruchers sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse :

Sur proposition de la Directrice départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : objet des mesures de police sanitaire

Autour de la zone de confinement définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-107 située sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse sont définies :

- Une zone de protection de 3 km de rayon est créée autour de la zone de confinement. Les communes concernées sont : ***Saint-Martin-en-Bresse, Diconne, Thurey, Lessard-en-Bresse, l'Abergement-Sainte-Colombes, Guerfand et Villegaudin ;***

- Une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection. Les communes concernées en plus de celles citées auparavant sont ***Montcoy, Serrigny en Bresse et Tronchy***.
Le détail de ces zones et la cartographie figurent en annexe du présent arrêté.
Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, hors de cette zone de protection ainsi que leur introduction dans cette même zone sont interdits, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire ;
- Les ruchers sont recensés par les apiculteurs et font l'objet d'un examen clinique par le Dr Olivier Hartnagel, vétérinaire mandaté en apiculture et pathologies apicoles. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine et sont tenus d'être présents ou représentés lors des visites ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles.

Article 3 : Mesures à mettre en œuvre dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les ruchers sont recensés et examinés par les apiculteurs ;
- Le déplacement de ruches hors de cette zone de surveillance ainsi que leur introduction dans cette même zone ne peuvent être effectués sauf en cas de dérogation accordée par la Directrice départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire.

Article 4 : Responsabilités des propriétaires ou détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.
Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers localisés dans la zone de protection ou de surveillance doit contacter la Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible.
En outre, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers localisés dans la zone de surveillance communiquent à la Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire les résultats des examens prévus à l'article 3.
Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers une commune listée à l'article 1er du présent arrêté à partir de ce jour doit contacter la Direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire afin de pouvoir envisager une dérogation à l'interdiction de cette introduction dans la zone réglementée.

Article 5 : Non application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non-application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible de 3.750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.
En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non-attribution des indemnisations des mesures de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Révision et levée des mesures

Dans le cas où la présence de loque américaine serait confirmée dans un autre rucher que celui définit par l'arrêté préfectoral n° DDPP-2025-107, celui-ci sera placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Les limites des zones de protection et de surveillance seront redéfinies.
Le présent arrêté est levé sur proposition de la Directrice départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement et après constatation de la disparition de la maladie sur le secteur des foyers déclarés.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée par les responsables des ruchers désignés à l'article 1er devant le tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Ce recours ne suspend pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, Mesdames, Messieurs les maires de Saint-Martin-en-Bresse, Diconne, Thurey, Lessard-en-Bresse, l'Abergement-Sainte-Colombe, Guerfand, Villegaudin, Montcoy, Serrigny en Bresse et Tronchy, la Directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, ainsi que le vétérinaire apicole mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le

Le Préfet de Saône -et-Loire,

Yves SÉGUY

ANNEXE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP-2025-108

Carte de la zone réglementée

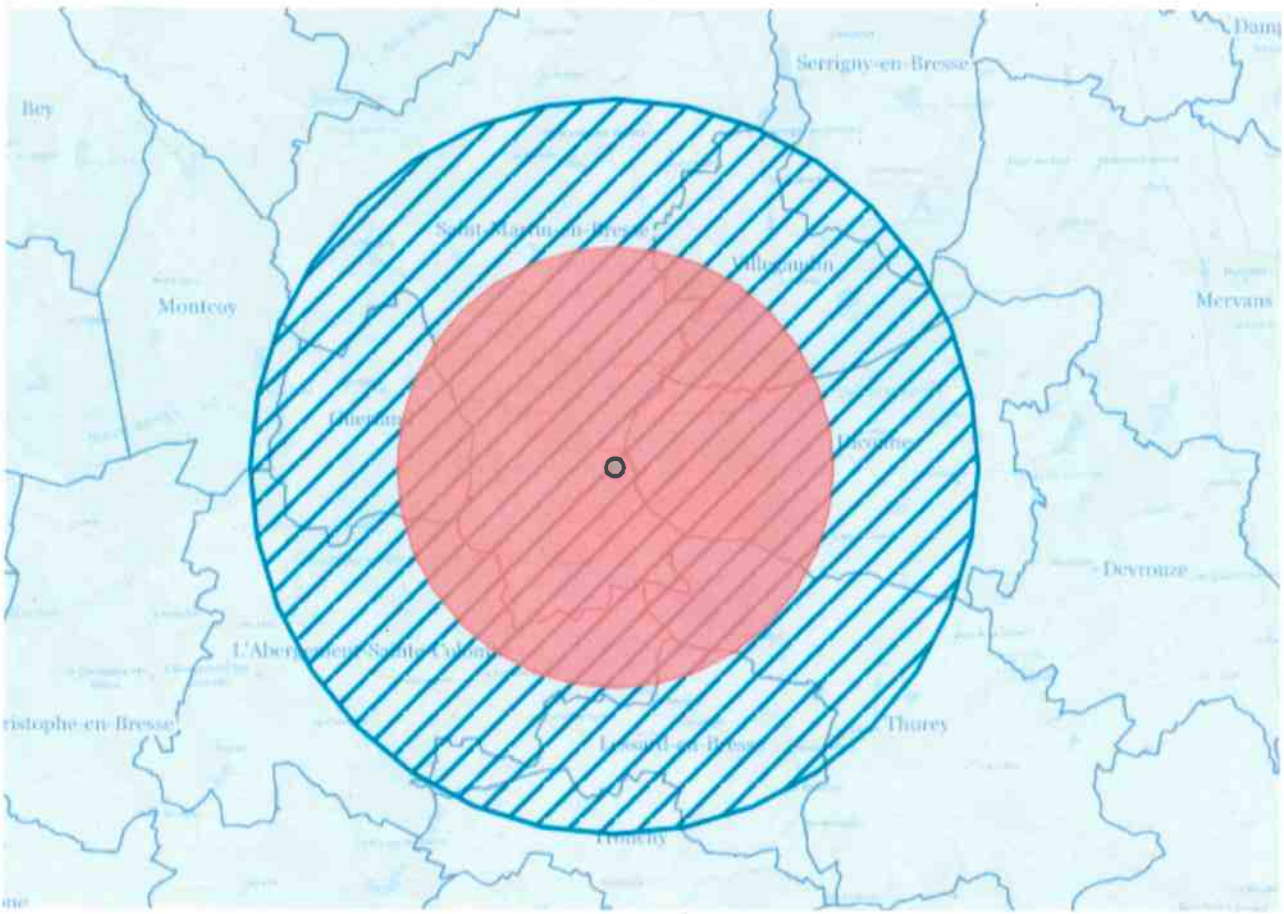

Liste des communes

N° INSEE	*Nom commune*	*Zone*
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	ZP
7115	DICONNE	ZP
71228	GUEFRAND	ZP
71256	LESSARD-EN-BRESSE	ZP
71456	SAINTMARTIN-EN-EN-BRESSE	ZP
71538	THUREY	ZP
71577	VILLEGAUDIN	ZP
71312	MONTCOY	ZS
71519	SERRIGNY EN BRESSE	ZS
71548	TRONCHY	ZS